

Mairie de Saint-Vincent-des-Prés
(Saône-et-Loire)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE
n° 07-2024

Le maire de la commune de Saint-Vincent-des-Prés,
Vu les articles L. 2213-8, L. 2213-9, R. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - **Ouverture** : La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public.

Art. 2 – **Bienséance**. Le cimetière est un lieu de recueillement où chacun est invité à se comporter avec tout le respect qui s'impose. Il y est notamment expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.
- D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

Art. 3 – **Déchets**. Les couronnes, végétaux et autres déchets provenant du nettoyage des tombes, devront être immédiatement transportés dans le dépôt réservé à cet effet, en suivant les consignes de tri indiquées sur place (végétaux, plastiques, ...)

Art. 4 – **Obligations de la Mairie**. La Mairie assure :

- l'allocation des concessions funéraires ;
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations) ;
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

La commune est responsable de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

La Mairie tient à jour un registre recensant, pour chaque sépulture l'identité du défunt, la date du décès le numéro et les caractéristiques de la concession.

INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Art. 5 - **Bénéficiaires**. Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en Mairie. Les concessions pourront être délivrées aux personnes :

- Décédées sur la commune ;
- Domiciliées ou ayant été domiciliées sur la commune ;
- Non domiciliées dans la commune mais ayant un droit à l'inhumation prévu dans un acte de concession dûment enregistré auprès de la commune.

Dès signature de la demande de concession, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Art. 6 - Droits et obligations du concessionnaire. Le contrat de concessions ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- Qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
- Qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- Que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le/les concessionnaire.s, restent le(s) seul(s) régulateur(s) du droit à inhumation du temps de leur vivant. Tout changement sur la destination de la concession doit obtenir l'accord écrit des services administratifs de la commune.

Art. 7 - Type de concessions, Durée, Tarifs. Trois types de concession sont possibles :

- Individuelle : pour le concessionnaire uniquement
- Collective : pour le concessionnaire et les personnes qu'il aura expressément désignées
- Familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut aussi y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

La durée et les tarifs de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 8 - Dimensions. Les inhumations sont faites dans des terrains concédés comme suit :

Les concessions de 2 m² superficiels seront faites uniformément sur 2 m de long et de 1 m de large ;

Les concessions de 4 m² superficiels seront faites uniformément sur 2 m de long et de 2 m de large ;

Les concessions de 1 m² superficiel seront faites uniformément sur 1,5 m de long et 0.7 m de large (pour les enfants) ;

Les concessions destinées à recueillir les urnes cinéraires seront faites uniformément sur 0.5 m de long par 0.5 m de large.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère, et cette livraison sera définitive. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.50 m.

Art. 9 - Choix de l'emplacement. L'emplacement des concessions en terrain neuf est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète. Le concessionnaire ne peut exiger ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Art. 10 - Renouvellement de concession. Le renouvellement est possible au terme de la concession, et dans les 2 ans au maximum après échéance, au tarif en vigueur à la date d'expiration, pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le conseil municipal. Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre: elle reste en indivision, quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

Art. 11 - Entretien. Tous les terrains concédés ainsi que l'espace libre entre chaque concession devront être entretenus par les concessionnaires ; les monuments funéraires seront par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois après le signalement.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise, par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 12 - Plantations et ornements. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, ornements et plantations au-delà des limites du terrain livré.

La plantation d'arbustes sur le terrain concédé est autorisée dans la limite de la largeur de la concession et sans excéder un mètre de hauteur.

Les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les clôtures et la plantation d'arbres ne sont pas autorisées.

Art. 13 - Caveaux. Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou toute autre disposition équivalente.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Art. 14 – Inhumation en pleine terre. Un mètre de vide sanitaire par rapport au sol devra être respecté pour des cercueils inhumés en pleine terre.

Art. 15 - Reprise de concession. La commune pourra procéder à la reprise des sépultures non renouvelées ou en état d'abandon, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés dans les délais légaux, par la voie des affiches et par tout moyen de contact à la connaissance de la mairie. Pendant ce délai, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les restes mortels seront déposés, à perpétuité, en reliquaire identifié, dans l'ossuaire communal. Ils pourront aussi faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans tous les cas, un registre d'ossuaire sera tenu en mairie.

Art. 16 - Rétrocession de concession. Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une nouvelle concession ou par un transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial ou s'il est décédé, ses ayants-droit, sont admis à rétrocéder une concession pour une autre, sans contrepartie ;
- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
 - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 17. Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Le Jardin du Souvenir est accessible à quiconque, même sans lien avec la commune.

Art. 18. Obligations de la commune. Le responsable du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté au jardin du souvenir.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- dispersion convenablement réalisée des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affectée à cette fin, du jardin du souvenir ;

- consigner les noms des mêmes personnes, d'une part sur le registre spécial qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie ; et d'autre part sur une colonne permettant l'identification des personnes dispersées (noms, nom de naissance et prénoms, années de naissance et de décès). Plaques et/ou gravures sont à la charge de la commune et apposées par la personne habilitée par la mairie.

Art. 19. **Ornements.** Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés en bordures ou sur les galets du Jardin du Souvenir, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres et aux époques commémoratives de la Toussaint. Dans le mois qui suivra cette date, la commune se réserve le droit de les enlever. Les accessoires (plaques commémoratives ou autres) ne sont pas autorisés.

SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Art. 20 - Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit en faire la demande à la Mairie, dans un délai raisonnable.

Art. 21. - L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 22 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Art. 2 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 23 - Les matériaux nécessaires aux constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 24 - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la mairie pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Art. 25 - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements.

Les ossements éventuels devront être déplacés dans l'ossuaire communal dûment créé à cet effet.

Les gravats, pierres, débris, ..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 26 - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Art 27 - L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Art. 28 - Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 29 - Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Art. 30 - Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Art. 31 - Le secrétaire de la mairie, le maire, et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait à SAINT VINCENT DES PRES,
le 16/04/2024
Le Maire,
S. MARSOVIQUE



